

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LE CONTROLE ou LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES
BOUCHES ET POTEaux D'INCENDIE**

Entre les soussignés :

La commune de Villers sur Coudun, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BARBET, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part,

Et

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, représentée par Monsieur François DE FRUYT, son Gérant, agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,

D'autre part,

Les Parties soussignées déclarent avoir compétence et capacité aux fins des présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, soucieuse d'apporter un bon entretien aux bouches et poteaux d'incendie situés sur son domaine public, a décidé de confier le contrôle (R1) et l'entretien (R2) de ses hydrants à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise.

L'étendue des prestations et la périodicité des contrôles assurés par le Prestataire font l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Sur les **10** poteaux, prises, bouches et réserve d'incendie et borne fontaine raccordés au réseau d'eau potable communal, dont la liste figure en annexe à la présente Convention, le Prestataire procèdera aux prestations annuelles suivantes :

- R1 :
 - Contrôle réglementaire annuel de chaque hydrant.
- R2 :
 - Mesure de débit et pression des appareils.
 - Graissage des vannes de manœuvre, si nécessaire.
 - Débouchage éventuel des purges de vidange.
 - Remplacement éventuel des joints et tiges de manœuvre.
 - Remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils (non compris le nez, la colonne et le capot).
- R1 et R2 :
 - La rédaction d'un rapport sur lequel seront consignées la liste des poteaux contrôlés et les observations sur leur fonctionnement.

ARTICLE 3 : TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les travaux de grosses réparations nécessitant le remplacement complet ou d'une partie importante du poteau (nez, capot et colonne), le remplacement des capots volés ne sont pas compris dans le cadre de cette Convention. Ils restent à la charge de la Commune.

Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de suppression de ces équipements. Dans ce cas, un devis des travaux à engager sera établi par le Prestataire et adressé sous 48 heures pour accord à la Commune.

Dès réception du devis accepté, le Prestataire devra dans les plus brefs délais, qui ne pourront excéder 8 jours (hors délais de livraison des fournisseurs), réaliser les dits travaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Il est rappelé que la Commune assure seule la responsabilité de la défense contre l'incendie sur son territoire.

La mission d'assistance technique apportée par le Prestataire ne peut de quelque manière que ce soit engager sa responsabilité qui se limite à la bonne qualité de ses prestations qui lui sont imposées par la présente Convention.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

En contrepartie des prestations définies ci-dessus, le Prestataire percevra une rémunération « R1 », « R2 » dont la valeur de base « R1₀ », « R2₀ » au 30/06/2021, est de :

Contrôle : **R1₀ = 915,18 € HT** par an
(soit **29,50 € / hydrant * 31 unités**),

Entretien : **R2₀ = 1618,26 € HT** par an
(soit **52,20 € / hydrant * 31 unités**),

à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La rémunération « R » applicable chaque année est donnée par la formule :

$$R = R_0 \times K1 \times K2$$

Dans laquelle « K1 » et « K2 » sont les valeurs connues au premier jour de l'année des deux coefficients correctifs définis ci-après :

1. Le coefficient correctif « K1 » est constitué par la formule suivante :

$$K1 = 0,125 + 0,875 (TP10a / TP10a_0)$$

Dans cette formule, les paramètres ont les définitions et valeurs suivantes :

TP10a représente « l'indice national des prix des travaux publics pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux ».

TP10a₀ = 110.2 (MTP n°6113 du 01/08/2020)

2. Le coefficient correctif « K2 » est constitué par la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 (P / P_0)$$

Dans laquelle :

P est le nombre de poteaux ou bouches d'incendie existant au 1^{er} janvier de l'année considérée.

P₀ = 31 unités (nombre de poteaux et bouches d'incendie au 30/06/2021).

ARTICLE 6 : MODE DE PAIEMENT

Le règlement des mémoires annuels sera effectué par la Collectivité sur présentation d'une facture, en double exemplaire, adressée en Mairie.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 15 années à compter du 30/06/2021.

Elle pourra être prolongée par une seule reconduction expresse, pour une durée identique, sur décision de la Commune.

Beauvais, le

**Le Maire de la Commune
de Villers sur Coudun**

Antoine BARBET

**Pour le Prestataire
Le Gérant de la Société des Eaux et de
l'Assainissement de l'Oise**

François DE FRUYT

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

DESCRIPTIF DES HYDRANTS
Situation au 30/06/2021

Type	Ø	Modèle	Emplacement
------	---	--------	-------------

